



ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Extension du site Atlantic Recycl Auto
sur la commune de Saint-Nicolas de Redon (44)

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté de la préfète de région n°2017/SGAR/DREAL/39 du 7 mars 2017 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2017-2547 relative à l'extension du site Atlantic Recycl Auto sur la commune de Saint-Nicolas-de-Redon, déposée par le groupe Dubreuil et considérée complète le 20 juin 2017 ;

Considérant que le projet consiste en l'extension d'un centre de dépollution de véhicules hors d'usage en vue de stocker des véhicules totalement dépollués sur une nouvelle zone extérieure, permettant ainsi d'augmenter le stockage de 1479 véhicules, pour une surface totale de 8,5 ha ;

Considérant que le centre d'exploitation est soumis à autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

Considérant que le principal enjeu de l'activité de la société concerne la bonne gestion des déchets (dépollution de véhicules, conditions d'entreposage, traçabilité...) et que l'extension projetée concerne uniquement le stockage de véhicules préalablement dépollués ;

Considérant que le projet ne prévoit pas d'imperméabiliser cette nouvelle zone de dépôt dans la mesure où les véhicules entreposés n'auront plus de fluides polluants ; que des bassins de temporisation des eaux pluviales seront mis en place (débit de fuite de 3l/s/ha) ;

Considérant que le projet est situé au sein d'une zone d'activités et n'est concerné par aucun zonage environnemental ou paysager d'inventaire ou de protection réglementaire ; que le site Natura 2000 le plus proche « Marais de Vilaine » se situe à 1,3 km à l'est de la zone ;

Considérant que le formulaire Cerfa apporte peu d'information quant à l'intérêt potentiel de la faune et de la flore et quant à l'identification éventuelle de zones humides, mais que ces éléments seront précisés à bon escient dans le dossier d'autorisation ICPE ; des précisions seront également attendues quant à la conservation partielle des arbres situés sur le périmètre de l'extension ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'extension du site Atlantic Recycl Auto sur la commune de Saint-Nicolas-de-Redon, est dispensé d'étude d'impact

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au groupe Dubreuil et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le 18 JUIL. 2017

Le directeur adjoint,



Philippe VIROULAUD

Délais et voies de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**Recours administratif préalable obligatoire**, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Madame la préfète de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :**2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact****Recours gracieux :** Madame la préfète de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire

Adresse postale : Ministère de la transition écologique et solidaire

92055 Paris-La-défense cédex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

